

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contremaître charpentière / contremaître charpentier

Modification du 10 DEC. 2020

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 21.08.2019 concernant l'examen professionnel de contremaître charpentière / contremaître charpentier est modifié comme suit:

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement actuel du 13 mars 2006 auront la possibilité de le répéter une ou deux fois d'ici au 31 décembre 2024.
- 9.22 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2022.

9.3 Entrée en vigueur

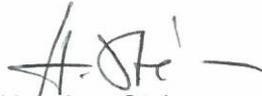
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich,
Holzbau Schweiz



Hansjörg Steiner
Président central



Gabriela Schlumpf
Directrice

Le Mont-sur Lausanne,
FRECEM



Pascal Schwab
Président



Daniel Borno
Directeur

Olten,
Cadres de la Construction Suisse



Pius Helg
Président central



Regina Gorza
Directrice

La présente modification est approuvée.

Berne, le 2020/12/10

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue



RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

**l'examen professionnel de contremaître charpentière /
contremaître charpentier***

21 AOÛT 2019
du

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les contremaîtres charpentiers dirigent des projets de construction en bois depuis l'entretien avec le client jusqu'à l'achèvement du projet. Au bureau et sur les chantiers, ils ont une fonction de plaque tournante entre les interlocuteurs internes et externes d'un projet.

Au bureau, ils effectuent les entretiens de conseil et les entretiens avec les clients et accomplissent toutes les tâches de planification, d'organisation et une partie des tâches administratives. Leurs interlocuteurs sont également très diversifiés: membres de la direction, chefs d'équipe charpentiers, architectes, clients, représentants d'entreprises sous-traitantes et partenaires, ainsi que fournisseurs.

Sur le chantier, ils assument diverses fonctions de contrôle et de coordination. Pour les questions internes à l'entreprise comme l'avancement du chantier ou l'application des mesures de sécurité, leurs premiers interlocuteurs sont les chefs d'équipe compétents. Si une coordination avec d'autres entreprises est nécessaire, elle incombe aux représentants de ces entreprises.

Au bureau et sur les chantiers, ils sont les interlocuteurs des collaborateurs et apprentis qui leur sont subordonnés. Ils les dirigent techniquement et les accompagnent sur le plan individuel. Ils contrôlent également les progrès des apprentis dans leur apprentissage.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les contremaîtres charpentiers:

- effectuent les entretiens de conseil, effectuent des métrés préalables, préparent les offres et gèrent les contrats d'entreprise;
 - effectuent la planification détaillée, la planification de l'ouvrage et les relevés de matériel;
 - définissent les interfaces avec les autres artisans et coordonnent les interfaces avec les entreprises partenaires;
 - créent les programmes de construction et supervisent leurs propres projets;
 - effectuent la planification de l'exploitation des ressources attribuées;
 - élaborent des concepts de sécurité et contrôlent les travaux effectués;
-

- effectuent les métrés et les calculs rétrospectifs;
- dirigent les collaborateurs sur le plan opérationnel et garantissent la progression des apprentis dans leur apprentissage.

Les contremaîtres charpentiers se distinguent par des connaissances fondées dans les domaines de la science des matériaux, la construction, la statique, la physique des bâtiments et la protection-incendie. Ils réalisent les constructions assistées par ordinateur (CAO) et appliquent les réglementations en vigueur dans la construction (normes SIA).

Ils se distinguent également par leurs qualités dans la direction, leur flexibilité et leur orientation sur les solutions.

1.23 Exercice de la profession

En tant que chefs de projet, les contremaîtres charpentiers sont responsables de la planification, de la réalisation et de l'achèvement des projets de construction en bois. Ils ont donc une large autonomie dans leur travail. Ils cherchent et proposent des solutions, les mettent en œuvre ou initient leur mise en œuvre.

Ils dirigent plusieurs projets en parallèle, ce qui nécessite une grande mobilité de leur part. Comme ils ont plusieurs chantiers en parallèle, ils doivent pouvoir être joignables à tout moment pendant les heures de travail.

Dans la planification, ils définissent les équipes pour les différents chantiers et l'utilisation des machines, des outils et des véhicules. Ces tâches exigent des compétences organisationnelles et de la souplesse lorsqu'il faut modifier les plans au dernier moment, par exemple. De plus, ils garantissent la prise en compte de la sécurité au travail au moyen de concepts de sécurité et de contrôles sur les chantiers. Ce faisant, ils respectent les directives de la SUVA.

Dans les projets de construction en bois simples, ils calculent la statique et définissent les bases sur le plan de la physique des bâtiments et la technique de protection-incendie. Ils choisissent des solutions optimales, qu'ils prennent comme base pour la planification de l'ouvrage. Ils sont donc responsables de la faisabilité des plans.

Une fois que les travaux ont commencé sur le chantier, ils sont responsables de la réalisation des travaux de charpenterie planifiés et de la coordination avec les entreprises partenaires. Ils font alors appel à leur talent de négociateur, à leur capacité à s'imposer et à leurs capacités de communication. Ces capacités sont également sollicitées pour encadrer les clients. De plus, ils doivent pouvoir présenter leurs arguments aux architectes ou aux directeurs des travaux, par exemple, afin de justifier les avantages et les inconvénients des demandes et d'imposer leurs propres solutions.

En tant que supérieurs hiérarchiques, ils s'investissent pour que les collaborateurs restent longtemps dans l'entreprise, pour qu'ils soient motivés et en bonne santé au travail. Ils recueillent les propositions d'amélioration faites par leurs collaborateurs et les mettent en œuvre dans la mesure du possible. De plus, ils influencent positivement l'ambiance de travail.

Les contremaîtres charpentiers organisent des formations internes afin d'actualiser les connaissances du personnel sur les produits, la sécurité au travail ou les techniques métiers et leur application.

1.24 Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature, la culture et la protection de l'environnement

D'innombrables critères écologiques, économiques et sociaux plaident en faveur de la construction en bois. Le bois est une matière première renouvelable qui absorbe les gaz à effet de serre et qui peut être produite localement en Suisse. L'utilisation de bois suisse permet non seulement d'éviter les importations et transports inutiles, mais elle endigue par la même occasion le vieillissement excessif de nos forêts, préservant ainsi leur fonction protectrice. Le bois se caractérise en outre par ses propriétés d'isolant thermique permettant de réduire les besoins énergétiques des constructions en bois.

Les professions de la branche de la construction en bois constituent un secteur d'activité aux multiples facettes. Elles prennent en compte les tendances de la société, elles répondent à la croissance démographique, elles proposent de nouvelles formes d'habitation et font en sorte que les bâtiments s'intègrent bien dans le paysage.

Les contremaîtres charpentiers sont responsables de la gestion raisonnée des ressources naturelles et de l'utilisation judicieuse, écologique et durable des matériaux.

Les contremaîtres charpentiers agissent en ce sens en utilisant des produits hautement qualitatifs et en respectant des normes élevées de qualité de vie et d'habitat dans les constructions nouvelles et les transformations. Ils contribuent à élaborer des solutions à même de répondre aux aspirations de la société en faveur d'une construction soucieuse de la santé des habitants, à base de matières premières renouvelables et de matériaux recyclables.

Dans leur travail quotidien, les contremaîtres charpentiers coordonnent les différents corps de métier et artisans, favorisant ainsi les échanges culturels.

Grâce à une planification et à l'utilisation du bois comme matière première et des techniques de travail modernes, ils contribuent directement à une gestion raisonnée des matières premières, des énergies, de l'environnement et à la réduction de l'énergie grise. Leur travail contribue ainsi au développement durable de notre société et à la réduction de son empreinte écologique.

En participant aux processus de la société, ils ont une responsabilité totale à l'égard de la population et de l'environnement.

Les contremaîtres charpentiers sont autonomes, ont l'esprit créatif, sont flexibles et anticipent. Ils identifient, évaluent et utilisent leurs marges de manœuvre en faveur du développement durable du secteur de la construction et élargissent en permanence leur savoir.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Holzbau Schweiz, Verband Schweizer Holzbauunternehmungen
- Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)
- Cadres de la Construction Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Commission centrale, commission d'examen

2.11 Pour l'organisation et le déroulement de l'examen, les organes suivants sont constitués:

- a) une commission centrale
- b) une commission d'examen

2.2 Composition de la commission centrale

2.21 La surveillance de l'examen est confiée à une commission centrale. Elle se compose de six membres. Le président de la commission centrale est membre des organes responsables (Holzbau Schweiz/FRECEM/Cadres de la Construction Suisse). Le président de la commission centrale est élu par les associations faïtières.

Les membres sont les suivants:

Holzbau Schweiz:	1 représentant
FRECEM:	1 représentant
Cadres de la Construction Suisse	1 représentant
Commission d'examen des chefs d'équipe charpentiers:	1 représentant (président de la commission)
Commission d'examen des contremaîtres charpentiers:	1 représentant (président de la commission)
Commission d'examen des maîtres charpentiers:	1 représentant (président de la commission)

Le mandat dure 4 ans. Une réélection est possible.

La commission centrale nomme le secrétariat.

2.22 Les trois associations faïtières élisent les représentants des associations Holzbau Schweiz, FRECEM et Cadres de la Construction Suisse. La commission centrale peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale a une fonction de coordination, de surveillance et d'information. Elle assume en outre toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à la commission d'examen, elle est également compétente pour fixer la taxe d'examen.

2.32 La commission centrale délègue toutes ses tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. La commission d'examen comporte sept membres. Les trois organes responsables sont représentés comme suit dans la commission d'examen:

- Holzbau Schweiz: 4 représentants
- FRECEM: 2 représentants
- Cadres de la Construction Suisse : 1 représentant

Le mandat dure 4 ans. Une réélection est possible.

2.42 Les associations faïtières élisent le président de la commission d'examen.

2.43 La commission d'examen est autonome et compétente pour la répartition des tâches qui lui sont dévolues. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

2.5 Tâches de la commission d'examen

2.51 La commission d'examen:

- a) arrête, en collaboration avec la commission centrale, les directives relatives au règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) définit le programme d'examen;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- g) décide de l'octroi du brevet;
- h) traite les requêtes et les recours;
- i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- k) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- l) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.52 La commission d'examen délègue la gestion et les autres tâches administratives au siège central de Holzbau Schweiz.

2.6 Publicité et surveillance

2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé exhaustif de la formation professionnelle (initiale et continue) ainsi que des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) ont le certificat fédéral de capacité charpentière/charpentier CFC ;
et
- b) justifient d'au moins trois ans d'expérience professionnelle après leur apprentissage dans une entreprise de charpente, dont un an d'expérience dans la préparation du travail (connaissances en CAO, préparation du travail en général et contact avec la clientèle).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis selon le ch. 3.41.

3.32 Les années d'études dans les filières de formation en cours d'emploi comptent comme années d'expérience dans la limite d'un an pour une formation à temps plein.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les informations sur les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS qui seront uniquement utilisés à des fins statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Tout candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des aides dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen deux semaines au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des aides non autorisées;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans certains cas exceptionnels justifiés, il est autorisé que l'un des experts au maximum ait été enseignant pendant les cours préparatoires du candidat.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance organisée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Principes	écrit	8 h	20%
2 Entretien technique	oral	1 h	10%
3 Partie de projet 1	écrit	15 h	55%
4 Partie de projet 2	écrit	6 h	15%
Total		30 h	100%

1 Principes

Les candidats sont interrogés par écrit sur la base de questions théoriques et pratiques sur la préparation d'ordres et de travaux de charpente, la direction de projets de charpente et la conduite du personnel, l'organisation des chantiers et l'achèvement des projets.

Ils démontrent qu'ils savent préparer efficacement les travaux de charpente, trouver des solutions réalisables et fournir les justificatifs nécessaires.

Lors de la préparation des travaux de charpente, ils prennent des décisions différenciées et appropriées dans le contexte global et justifient par écrit qu'ils savent définir les éléments de construction et rédiger des concepts de protection-incendie simples.

Ils coordonnent les processus des projets de construction en bois avec d'autres catégories de travaux, planifient, coordonnent et vérifient les processus logistiques et de travail, présentent les solutions permettant d'atteindre les objectifs et démontrent qu'ils peuvent gérer plusieurs projets tout en conservant la vue d'ensemble.

Au niveau de l'organisation, ils démontrent qu'ils savent affecter les ressources de manière appropriée ou les déléguer de manière avisée. Ils montrent la manière dont ils appliquent les mesures de sécurité pendant toute la durée du projet.

Lors de la clôture des projets de construction en bois, ils démontrent qu'ils savent rédiger les procès-verbaux de réception ou de réclamations, effectuer les métrés ou les calculs rétrospectifs et établir les factures, par exemple.

Au niveau opérationnel, ils démontrent qu'ils savent répondre aux questions concernant les activités de management des participants ou justifier les progrès des apprentis.

2 Entretien professionnel

Dans le cadre d'une situation pratique ou d'une étude de cas, les candidats proposent une solution et préparent une présentation destinée à un public défini (maître d'ouvrage, architecte, autorités, etc.). À la fin de la présentation, ils répondent aux questions que posent les experts sur la solution présentée, sur d'autres solutions ou d'autres scénarios. Les compétences en matière d'identification et de résolution des problèmes globaux, l'utilisation d'un langage technique correct, les connaissances techniques ou sur le matériel, la capacité à justifier et à argumenter, la créa-

tivité, l'autonomie des candidats sont évaluées oralement dans les domaines Direction de projets de charpente et Conduite du personnel. La présentation et l'entretien professionnel sont notés.

3 Partie de projet 1

Les candidats reçoivent un ou plusieurs projets de construction qui comportent des plans et les exercices associés. Les exercices portent sur tout le projet de construction en bois, notamment sur la préparation du travail, le dimensionnement statique, les calculs de physique du bâtiment des constructions. La priorité est accordée à la planification de l'ouvrage et à la planification détaillée, aux offres complémentaires, à la gestion du personnel, à l'organisation du chantier et à sa mise en œuvre, à la sécurité au travail et au suivi du projet. Les candidats doivent réaliser le ou les projets dans leur ensemble en appliquant leur méthode de travail structurée et en raisonnant de manière globale. Ils doivent coordonner et résoudre les différents exercices seuls en gérant eux-mêmes le temps dans la limite de la durée impartie.

4 Partie de projet 2

Les candidats prennent les décisions nécessaires dans le cadre de la gestion et de la clôture des projets de construction en bois. Ils planifient la logistique, affectent les collaborateurs et prennent les décisions qui s'imposent afin d'utiliser les ressources de manière rationnelle lors de la planification de la charge de travail. Ils appliquent les concepts de sécurité, contrôlent les travaux réalisés et planifient les installations sur le chantier afin de garantir le succès de la construction. Ils savent effectuer les métrés et préparent les calculs rétrospectifs ainsi que les factures. Ils consignent par écrit les solutions qu'ils ont trouvées.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note globale visée au ch. 6.23 est égale ou supérieure à 4,0;
 - b) une seule épreuve a obtenu une note insuffisante;
 - c) le candidat n'a obtenu aucune note inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Dans ce cas, il doit repasser toutes les épreuves, même s'il n'a obtenu des notes suffisantes qu'à certaines épreuves.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Contremaître charpentière / Contremaître charpentier avec brevet fédéral**
- **Holzbau-Polierin / Holzbau-Polier mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capa carpentiera / Capo carpentiere con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **General Forewoman Carpenter / General Foreman Carpenter, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Les membres de la commission d'examen et les experts sont indemnisés selon les modalités de défraiement de Holzbau Schweiz.
- 8.2** Selon une clé de répartition préalablement définie, les organes responsables prennent en charge les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 13 mars 2006 concernant l'examen professionnel de contremaître charpentière / contremaître charpentier sera abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21** Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement actuel du 13 mars 2006 auront la possibilité de le répéter une ou deux fois d'ici au 31 décembre 2023.
- 9.22** Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2021.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, date
Holzbau Schweiz


Signature

sig. Hansjörg Steiner
Président central

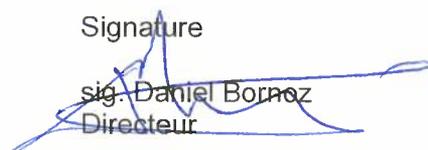

Signature

sig. Gabriela Schlumpf
Directrice

Le Mont-sur Lausanne, Date
FRECEM

Signature

sig. Pascal Schwab
Président

Signature

sig. Daniel Bornez
Directeur

Olten, Date **22.07.2019**
Cadres de la Construction Suisse

Signature

sig. Pius Helg
Président central


Signature
sig. Regina Gorza
Directrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, date **21 AOUT 2019**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue